

Maisons-Alfort, le 3 juillet 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b-xylanase destiné aux poulets à l'engraissement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par courrier reçu le 5 mai 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 mars 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 qui énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

Contexte du dossier

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase obtenue à partir d'une souche de *Trichoderma longibrachiatum*, contenant 200 ou 1500 AXC¹ par gramme d'additif pour la forme liquide et 1500 ou 6000 AXC par gramme d'additif pour la forme poudre. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire varient en fonction de la quantité et de la qualité des céréales introduites dans la ration et sont comprises entre 25 et 100 AXC par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour augmenter l'énergie métabolisable des aliments contenant des céréales riches en β -xylanes (blé, seigle, triticale, riz, sorgho).

Dans ses avis du 29 octobre 2003, du 14 janvier 2005 et du 10 octobre 2005, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques fournis étaient insuffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif, à des doses comprises entre 80 et 100 AXC / kg d'aliment complet, en l'absence d'un troisième essai montrant une amélioration significative des performances zootechniques sur la durée d'élevage revendiquée.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Dans ses réponses aux questions, le pétitionnaire présente un nouvel essai d'efficacité de l'additif. L'additif est introduit sous une forme non précisée titrant 250 AXC / g d'additif (ce qui correspond à la forme liquide) à la dose de 80 AXC / kg d'un aliment complet riche en blé et distribué aux animaux sous forme farine. Dans cet essai, l'indice de consommation est amélioré significativement sur la période totale d'élevage des poulets et plus précisément sur la période de finition.

L'activité xylanase n'a pas été mesurée dans les aliments. Les données brutes ne sont pas fournies.

¹ 1 AXC = quantité d'enzyme libérant 17,2 micromoles de sucres réducteurs (équivalents-maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement ne permettent pas de démontrer son efficacité en l'absence de mesure de l'activité xylanasiqne dans les aliments distribués et de la fourniture des données brutes de ce nouvel essai.

Pascale BRIAND